

Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Dernière mise à jour : juillet 2010



VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT D'ANJOU

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
LE 10 NOVEMBRE 2010**

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

SECTION 1 - ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION AU MUR OU AU TOIT

118. Les antennes de radiocommunication et de radiodiffusion sont interdites sur les habitations de moins de 4 étages des zones H.
119. Une antenne de radiocommunication et de radiodiffusion installée sur un mur ou sur un toit doit répondre aux conditions suivantes :
- 1° aucun appareil accessoire ne doit être visible du sol;
 - 2° le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur maximale de 1 mètre;
 - 3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;
 - 4° la hauteur maximale de l'antenne s'établit comme suit :
 - a) la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 1,50 mètre et sa largeur maximale est de 30 centimètres;
 - b) lorsque installée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 5 mètres;
 - 5° le requérant devra procéder à une consultation publique sur le territoire de l'arrondissement, à laquelle les représentants de l'arrondissement seront conviés. L'avis de consultation devra être transmis par voie postale aux résidents situés dans un rayon de 300 mètres du projet et également publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'arrondissement, dans un délai minimal de 15 jours avant la date de consultation. Lorsque l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est requise, la consultation publique doit se faire préalablement à l'approbation du PIIA.

SECTION II – SUPPORT D'ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION FIXÉ AU SOL

120. Un support d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion fixé au sol ne peut être installé dans une zone H ni dans un rayon de 300 mètres d'une telle zone.
121. Est réputé être l'installation d'un support d'antenne, la pose ou l'installation d'une antenne sur un support, y compris un poteau, que celui-ci soit ou non déjà installé.

122. Un support d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion fixé au sol doit répondre aux conditions suivantes :
- 1° les dispositions prescrites aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas, à l'exception des dispositions sur les marges;
 - 2° un seul support d'antenne fixé au sol est autorisé par terrain;
 - 3° la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 75 mètres;
 - 4° le promoteur, préalablement au choix d'implantation du support d'antenne, devra procéder à une consultation publique sur le territoire de l'arrondissement, à laquelle les représentants de l'arrondissement seront conviés. L'avis de consultation devra être transmis par voie postale aux résidents situés dans un rayon de 300 mètres du projet et également publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'arrondissement, dans un délai minimal de 15 jours avant la date de consultation. Lorsque l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est requise, la consultation doit se faire préalablement à l'approbation du PIIA.

SECTION III – BÂTIMENT ABRITANT L'ÉQUIPEMENT DES ANTENNES

123. Un bâtiment abritant les équipements des antennes doit répondre aux conditions suivantes :
- 1° les dispositions prescrites aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas, à l'exception des dispositions sur les marges;
 - 2° il ne doit pas avoir une superficie brute de plancher supérieure à 50 mètres carrés;
 - 3° il ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 5 mètres;
 - 4° il doit être recouvert par un matériau de revêtement extérieur autorisé et de couleur identique au bâtiment principal implanté sur le terrain.

SECTION IV – ANTENNES PARABOLIQUES, ANTENNES DE RÉCEPTION ET DE RADIOAMATEUR

124. Une antenne de réception parabolique doit respecter les critères suivants :
- 1° elle doit être placée sur un toit plat, à au moins 3 mètres du mur avant ou sur le versant d'un toit en pente ne faisant pas face à une rue;
 - 2° dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, elle peut être placée sur un mur ne faisant pas face à une rue, à plus de 6 mètres de distance d'un mur avant;
 - 3° elle peut être placée dans une cour arrière, à au moins 6 mètres d'un mur avant dans le cas d'un terrain d'angle, éloignée d'au plus 2 mètres du mur

arrière et d'au moins 1,35 mètre d'une ligne de terrain, et elle ne peut excéder la hauteur du toit du bâtiment.

(Voir l'illustration 9 de l'annexe A)

125. Une antenne de radioamateur ou de réception, autre que parabolique, doit respecter les critères suivants :
- 1° elle doit être placée sur un toit plat, à au moins 3 mètres du mur avant ou sur le versant d'un toit en pente ne faisant pas face à une rue;
 - 2° elle peut être placée dans une cour arrière, à au moins 6 mètres d'un mur avant dans le cas d'un terrain d'angle, éloignée d'au plus 2 mètres du mur arrière et d'au moins 1,35 mètre d'une ligne de terrain;
 - 3° une antenne de réception ne peut excéder la hauteur du toit du bâtiment de plus de 3 mètres et une antenne de radioamateur ne peut excéder le toit de plus de 6 mètres.

(Voir l'illustration 9 de l'annexe A)

SECTION V – ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET CAPTEURS SOLAIRES SUR UN TOIT

126. Un équipement mécanique peut être installé sur un toit, sauf pour les catégories d'usages H 1 et H 2, aux conditions suivantes :
- 1° dans le cas d'un toit plat, il doit être placé en recul de toute façade adjacente à une rue d'une distance au moins équivalente au double de la hauteur de cet équipement ou être dissimulé par un mur ou un écran d'une hauteur équivalente à cet équipement;
 - 2° lorsqu'il est adjacent à un usage de la famille habitation, il doit être dissimulé par des murs ou des écrans de façon à ne pas être visible de ces usages;
 - 3° dans le cas d'un toit en pente, il doit être placé sur un versant ne faisant pas face à une rue, de façon à ne pas être visible de cette rue.
127. Un capteur solaire peut être installé sur un toit aux conditions suivantes :
- 1° il ne peut excéder la surface du toit de plus de 30 cm ;
 - 2° dans le cas d'un toit en pente, il doit être placé sur un versant ne faisant pas face à une rue, de façon à ne pas être visible de cette rue.